Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261120-DEL_2026_206-DE

VILLE DE Dinard

PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

Date de la convocation : 12 novembre 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M. Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M. Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, Mme Catherine CABOT, M. Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M. Jean-Patrick GUIBOUT, M. Michel BOUCHALAIS, M. Eric DYEVRE, Mme Guénhaëlle VEDIE, M. Christian CHAUFOUR, M. Michel MOREL, M. Thierry BURLOT, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, M. Frédéric DENOUAL, Mme Marie BOURGOIN, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M. Ernest MARTIN, Mme Emilie BELLOT, Mme Isabelle DURUPT, M. Stanislas DU GUERNY, M. Christophe FICHET.

Absents représentés :
- M. Jean-Jacques FOUCHER donne pouvoir à M. Michel BOUCHALAIS
- M. Pascal PHILIPPOSSIAN-HARDOUIN donne pouvoir à Mme Noémie BROSSAULT
- M. Philippe BECAN donne pouvoir à M. Frédéric SOHIER
- Mme Nolwenn GUILLOU donne pouvoir à Mme Isabelle DURUPT
- Mme Lucie PRIEUR donne pouvoir à Mme Emilie BELLOT

Secrétaire de séance : Mme Guenhaëlle VEDIE

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DECISIONS BUDGETAIRES

DELIBERATION N° 2026/206 – FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS COMMUNAUX – BUDGET COMMUNE

Présents : 28 **Représentés** : 05 **Votants** : 33

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261120-DEL_2026_206-DE

Afin de permettre aux élus municipaux d'exercer pleinement leurs fonctions dans le cadre de leur mandat, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion de missions, réunions ou événements en lien avec leurs fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-1-1, L. 2123-18-1-2 et L. 2123-18-2 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment ses articles 8, 20, 21 et 26 ;

Vu les articles R. 2123-22-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et ses textes modificatifs ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission applicables ;

Considérant que l'exercice du mandat municipal peut nécessiter des déplacements effectués dans l'intérêt de la commune, tant sur son territoire qu'à l'extérieur de celui-ci ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé les droits des élus municipaux en matière de remboursement des frais de déplacement, notamment pour les élus représentant officiellement la commune hors de son territoire, les élus étudiants et les élus en situation de handicap ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités pratiques de remboursement de ces dépenses, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des principes de bonne gestion des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261120-DEL_2026_206-DE

Article 1 : Autoriser le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial. Le mandat spécial correspond à une mission exceptionnelle, déterminée avec précision et accomplie dans l'intérêt de la commune.

Il fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal, qui précise notamment :
- L'identité de l'élu ou des élus concernés ;
- L'objet et la nature de la mission ;
- Le lieu de déplacement ;
- La période ou la durée prévisionnelle de la mission ;
- Les modalités de prise en charge des dépenses.

Les frais susceptibles d'être remboursés comprennent notamment :
- Les frais de transport ;
- Les frais de repas ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de stationnement et de péage ;
- Les autres dépenses directement nécessaires à l'accomplissement de la mission, sous réserve de leur justification et de leur autorisation.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités fixées par la présente délibération.

Les autres dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les limites prévues par les dispositions réglementaires.

Les missions effectuées sur le territoire communal peuvent être prises en charge lorsqu'elles répondent effectivement aux conditions légales du mandat spécial.

Article 2 : Fixer les modalités de remboursement des frais de transport

Les déplacements peuvent être effectués en transport ferroviaire, en transport collectif, en véhicule personnel ou par tout autre moyen adapté aux nécessités du déplacement.

Utilisation d'un véhicule personnel :
Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel pour effectuer un déplacement ouvrant droit à remboursement, les frais sont calculés sur la base du barème des indemnités kilométriques applicable aux agents de l'État, en fonction notamment de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. Le remboursement est établi sur la base du trajet réellement effectué et justifié.

Frais annexes :
Les frais de péage et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, lorsqu'ils sont directement liés au déplacement.

Transports collectifs :
Les frais de transport ferroviaire, routier ou tout autre transport collectif sont remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation des titres de transport ou justificatifs correspondants. La commune privilégie, lorsque cela est compatible avec les nécessités du déplacement, les solutions de transport présentant le meilleur équilibre entre coût, durée et conditions de réalisation de la mission.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261120-DEL_2026_206-DE

Article 3 : Autoriser le remboursement des frais de déplacements pour les membres du conseil municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, situé hors du territoire communal, pour se rendre :

- Aux séances du conseil municipal ;
- Aux réunions des commissions ;
- Aux autres séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur et des justificatifs de déplacement.

Les frais sont calculés selon les modalités prévues à l'article 2 de la présente délibération, dans les limites de la réglementation applicable.

Le remboursement porte sur les dépenses effectivement engagées pour les déplacements concernés, sans double prise en charge.

Article 4 : Autoriser le remboursement des frais de déplacement spécifiques, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat pour les membres du conseil municipal en situation de handicap.

Cette prise en charge concerne les dépenses nécessaires à la participation effective de l'élu aux activités relevant de son mandat, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus concernés sont dispensés de l'avance des frais.

En conséquence, la commune privilégiera, chaque fois que cela est possible, le règlement direct des prestations et dépenses nécessaires, ou toute autre modalité de prise en charge évitant à l'élu de supporter personnellement l'avance des sommes engagées.

Les modalités pratiques seront définies en concertation avec l'élu concerné, dans le respect de sa situation et de ses besoins.

Article 5 : Autoriser le remboursement de frais de déplacement à l'intérieur du territoire communal lorsqu'ils entrent dans le cadre d'un dispositif légal spécifique :

- L'exécution d'un mandat spécial préalablement autorisé par le conseil municipal ;
- Les frais spécifiques de déplacement des élus municipaux en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18-1 du CGCT ;

Les déplacements ordinaires liés à la participation aux activités habituelles du mandat ne peuvent donc être remboursés que lorsqu'un fondement juridique le permet.

Article 6 : Acter la procédure pour toutes demandes de remboursement avec un état de frais précisant :

- Le nom et la qualité de l'élu ;
- Le motif du déplacement ou de la dépense ;
- La date et le lieu de la mission ou de la réunion ;
- Le moyen de transport utilisé ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20261120-DEL_2026_206-DE

- La distance parcourue, le cas échéant ;
- Le montant des frais engagés ;
- Les justificatifs correspondants.

Cela ne sera pas nécessaire lorsque la commune assure directement le règlement des dépenses ou qu'une dispense d'avance de frais est prévue.
Pour les déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial, la délibération préalable autorisant la mission devra être jointe ou référencée.
Le remboursement interviendra après vérification de l'éligibilité des dépenses.

Article 7 : Autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 19 novembre 2026

La secrétaire de séance

Mme Guenhaëlle VEDIE

MAIRIE DE DINARD
ILLE-ET-VILAINE

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 20 NOV. 2026 et affichée en Mairie, le 20 NOV. 2026